



**RÈGLEMENT DU
SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE
ET
BARÈME DES CONTRIBUTIONS**

La commune municipale de Saicourt adopte le règlement suivant:

Art. 1

Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Municipalité de Saicourt organise un Service Dentaire Scolaire (S.D.S).

Art. 2

Tous les élèves domiciliés à Saicourt, en âge préscolaire et de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.

Art. 3.

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées au Directeur des écoles primaires et enfantine. Les remboursements sont effectués par la Municipalité.

Art. 4

La commission scolaire désigne et nomme :

- a) les dentistes scolaires officiels par voie contractuelle
- b) les personnes responsables de la prophylaxie et des leçons de prévention par voie contractuelle

Ceux-ci sont tenus de collaborer étroitement pour tous les travaux.

Art. 5

¹ La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectués par les dentistes scolaires ainsi que les frais d'administration du SDS.

² La commune de domicile participe aux frais de traitement selon le barème annexé au présent règlement.

³ La modification et l'adaptation du barème sont de la compétence du Conseil municipal.

Art. 6

¹ Les enfants ayant des anomalies de la denture (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil cantonal

² Les parents demandent directement le rapport au dentiste-conseil officiel du canton de Berne. Les frais ne sont pas subventionnés et sont à la charge des parents.

³ En cas de préavis négatif du dentiste-conseil, la commune ne subventionne pas le traitement.

⁴ La commune tient compte des contributions d'autres institutions (caisse-maladie, assurance, etc.) pour chiffrer la subvention. Seul le solde est pris en considération pour l'octroi de prestations en fonction du barème annexé.

⁵ Les corrections de nature purement esthétique sont à charge des parents, sauf décision contraire du dentiste-conseil.

Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée municipale. Il abroge les dispositions antérieures.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 5 novembre 2002.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

La secrétaire :

U. Röthlisberger

P. Paroz

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale le 16 décembre 2002.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président :

La secrétaire :

U. Röthlisberger

P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 13 novembre au 16 décembre 2002 (pendant 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n°41 du 13 novembre 2002.

Le Fuet, le 20 janvier 2003

La secrétaire municipale :

<p style="text-align: center;">BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE</p> <p style="text-align: center;">DE LA MUNICIPALITÉ DE SAICOURT</p>
--

Directives concernant les contributions de la commune municipale de Saicourt aux frais des traitements dentaires et des traitements orthodontiques.

Art. 1

Les traitements dentaires sont subventionnés à raison de 20%.

Art. 2

Les traitements orthodontiques sont également subventionnés à raison de 20%. Dans tous les cas, les parents devront toutefois assumer au moins le 20% du traitement.

Art. 3

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.- resteront à la charge intégrale des parents.

Art. 4

Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses-maladies, etc.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 novembre 2002.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

La secrétaire :

U. Röthlisberger

P. Paroz